
**RÈGLEMENT N^O 2010-02 ABROGEANT ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^O 2008-02 AYANT
POUR OBJET LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES
DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2010 ET LES ANNÉES
SUIVANTES**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Hatley est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q. ch. 27.1);

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ch. TI 1.001);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, il est possible pour un conseil municipal de donner effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours à un règlement portant sur la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 21 décembre 2009, et que cet avis de motion était accompagné d'un projet de règlement tel que prévu par la Loi;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs relatifs à la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE la présente séance est une séance régulière du conseil :

EN CONSÉQUENCE, IL EST RESOLU PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement portera le titre de Règlement ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Canton de Hatley.

ARTICLE 3. - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base pour la durée du mandat du maire Pierre A. Levac pour l'année 2010 est de vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit dollars et quatre-vingt sous (20 498,80 \$) par année, plus une somme de dix mille deux cent quarante-neuf dollars et quatre-vingt sous (10 249,80 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de vingt-huit dollars (28 \$) par séance extraordinaire à laquelle il assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de quatorze dollars (14 \$).

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS(ÈRES)

La rémunération de base pour les conseillers(ères) en 2010 est de cinq mille sept cent trente dollars (5 730 \$) par année, plus une somme de deux mille huit cent soixante-cinq (2 865 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de vingt-huit dollars (28 \$) par séance extraordinaire à laquelle ils assistent, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de quatorze dollars (14 \$).

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (Comité du conseil)

La rémunération additionnelle pour les membres du conseil qui font partie des comités.

- Comité de voirie;
- Comité des finances;

- C.C.U. (Comité consultatif d'urbanisme);
- Comité culturel;
- Comité des communications;
- Comité des loisirs;
- Comité consultatif d'environnement

Ainsi que de tout autre comité dûment créé par le conseil municipal par résolution est de vingt dollars (20 \$) par séance de comité à laquelle le membre assiste, plus une somme de dix dollars (10 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à la fonction.

ARTICLE 6. - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (Organisme supramunicipal)

La rémunération additionnelle pour l'année 2010 pour les membres du conseil qui font partie du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de protection contre les incendies du Village de North Hatley et du Canton de Hatley (R.I.P.I.) est de vingt dollars (20 \$) par séance à laquelle le membre assiste, et dix dollars (10 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à la fonction.

ARTICLE 7. - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE MAIRE SUPPLÉANT

Outre la rémunération de base à titre de membre du conseil, le membre qui occupe la fonction de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle mensuelle pour 2008 de soixante dollars (60 \$), plus une somme de trente dollars (30 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à cette fonction.

ARTICLE 8. - INDEXATION

Les rémunérations mentionnées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ces montants sont, le 1^{er} janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada.

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le même mois de l'année précédente, divisé par ce dernier indice des prix à la consommation.

Lorsque le calcul visé au troisième alinéa est un nombre comportant une partie décimale, il est porté au plus proche multiple de dix (10) supérieur.

Un montant applicable pour un exercice donné ne peut être inférieur à celui applicable pour l'exercice précédent. Il ne peut lui être supérieur de plus de six (6%) pour cent.

ARTICLE 9. - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions.

Tout autres montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés trimestriellement.

ARTICLE 10. - ABSENCE

Pendant la période au cours de laquelle un membre du conseil est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11. - CESSATION DES FONCTIONS

Si au cours d'une année, un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions, le membre du conseil n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement. Il aura le droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante:

Rémunération annuelle du membre	$\frac{X}{12}$	Le nombre de mois et de partie de mois au cours desquels le membre occupe sa charge
------------------------------------	----------------	---

ARTICLE 12. - NOUVEL ELU

Si un membre du conseil entre en fonction au cours d'une année, le membre du conseil n'a pas droit de recevoir l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement; il aura droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante:

Rémunération annuelle du membre	$\frac{X}{12}$	Le nombre de mois et de partie de mois ses fonctions depuis le jour de son assermentation
------------------------------------	----------------	---

ARTICLE 13. - BUDGET

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 14. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 15. - PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compte du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pierre A. Levac
Maire

Liane Breton
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 21 DÉCEMBRE 2009
ADOPTION : 4 janvier 2010
PUBLICATION : 4 janvier 2010